



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension du U Express »,
sur la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001345
G 2018-004703**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01345, déposée complète par la société civile immobilière (SCI) le 25 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- l'extension réduite d'un supermarché existant pour une surface de plancher supplémentaire d'environ 335 m² ;
- l'extension d'un parking existant dont la capacité est portée de 50 à 65 places de stationnement ;
- qui relève de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'une parcelle anthropisée déjà aménagée à vocation commerciale ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- au sein du périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable de la plaine de Conflans ;

Considérant que ces modifications mineures n'apparaissent pas engendrer d'incidences significatives sur l'environnement ;

Considérant que des mesures de réduction des nuisances liées à la phase travaux sont prévues ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé «Extension du U Express», sur la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme), présenté par la SCI MYPHI, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-001345, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

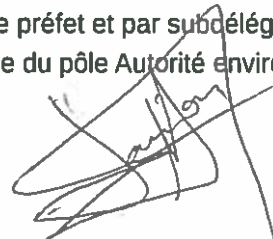
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 juillet 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale,



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03